

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOP NET & COUTURE (CC LECLERC)

GALERIE MARCHANDE
GALERIE MARCHANDE - CENTRE LECLERC
60520 La Chapelle-En-Serval

Références : IC-R/043/25-BV/VM
Code AIOT : 0003800471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement TOP NET & COUTURE (CC LECLERC) implanté GALERIE MARCHANDE GALERIE MARCHANDE - CENTRE LECLERC 60520 LA CHAPELLE-EN-SERVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mai 2023 pris suite à l'action coup de poing "pressing" de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOP NET & COUTURE (CC LECLERC)
- GALERIE MARCHANDE GALERIE MARCHANDE - CENTRE LECLERC 60520 LA CHAPELLE-EN-

SERVAL

- Code AIOT : 0003800471
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mme Tran exploite une installation de nettoyage à sec classée sous la rubrique N° 2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le pressing situé dans la galerie marchande du centre commercial Leclerc à la Chapelle en Serval.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation administrative. Il a mis en place les diverses protections permettant d'éviter une pollution. Le fonctionnement continu de la ventilation est nécessaire vu que l'établissement se trouve dans la galerie marchande d'une grande surface.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 30/03/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2023

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats :

La société TOP&NET a réalisé la déclaration de changement d'exploitant sous le numéro A-3-QUNH7ERBG le 21 mai 2023. Il s'agit d'une mise en conformité car la date effective de changement d'exploitant était le 29 mai 2019.

L'exploitant a régularisé sa situation administrative.

La prescription est respectée, l'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mai 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2023

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

<p>Constats :</p> <p>La société TOP&NET ne stocke plus de solvant dans son local. Elle se réapprovisionne lorsque la machine indique un niveau bas. Le livreur reprend les bidons vides pour les envoyer en filière de recyclage.</p> <p>La machine est équipée d'un contenant métallique pour récupérer les boues. Ce contenant est sur rétention. La société TOP&NET stocke deux autres contenants métalliques contenant des boues. Ils sont sur rétention.</p> <p>La prescription est respectée, l'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mai 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Contrôle périodique des installations

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations utilisant des solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements dont la capacité nominale totale des machines est inférieure ou égale à 50 kg sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.</p> <p>Le dernier contrôle périodique réalisé sur les installations de la société TOP & NET date du 05 avril 2019.</p> <p>L'article R.512-57 du code de l'environnement précise que la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. L'échéance était fixée au 05 avril 2024.</p> <p>La responsable du pressing n'avait pas connaissance de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à la visite d'inspection, elle a pris contact avec l'APAVE pour réaliser le contrôle périodique.</p>
<p>Demande d'action corrective : Communiquer le rapport de contrôle de l'APAVE sous deux mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La gérante du pressing devra communiquer le rapport de contrôle périodique de l'APAVE dans un délai de deux mois.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois